

(...)

x

Accord contenant  
achapt astier, daxea,

Comme ainsy soict qué par  
les **pactes de mariage** d( )entre **gabriel  
astier maistre chirurgien** de( )villemur et **feue  
ysabeau de seigne filhe a feu jean et ysabeau  
daxea** maries rettenue par moy notaire le  
**huictiesme de febvrier mil six cens soixqante  
deux**, ladicte feue de seigne du vouloir et  
consentemant de( )ladicte daxea sa mere se  
fust constituéé en dot tous et chacuns  
ses biens et droits paternels que luy pouvoit  
competter et appartenir de( )la succession dud(it)  
feu jean son pere lesquels droits lad(ite)  
daxea promet et s'obligea de faire valoir

.....  
cxlii.

a ladicte de seigne et par consequand audict astier  
jusques a( )la somme de huict cens livres a la  
charge par eux de la subroger comme ils firent  
a leur droict place et ypotheque, & que pour  
augmantation dudict dot icelle daxea eust  
constitué a( )lad(ite) feue ysabeau de seigne sa filhe  
la somme de deux cens livres de son chef  
laquelle jointe avec la susdicte de huict cens  
livres revenoit a celle de mil livres qu( )elle  
s obligea leur payer dans un an lors prochain  
]et[ en executant le susdict contract de mariage  
ladicte daxea auroict paye audict astier son  
beau fils en diversses fois la somme de cent  
cinquante livres sans qu( )il luy en aye fait  
aucune quittance ny reconnoissance & dezirant  
icelle daxea s acquitter et liberer entieremant  
de( )ladicte constitution elle auroict dict et faire  
dire audict astier de vouloir prendre de son  
bien fonds a concurrance du payemant de( )la  
somme de huict cens cinquante livres qu( )elle  
luy reste de ladicte constitution, cé que ledict  
astier auroict tres volontiers offert de faire  
a par l entremize de leurs amis communs  
dem(e)ures entr eux d accord de( )la concistance

scittuation et prix du dict bien de( )maniere  
qu( )il ne reste que d( )en passer l( )acte requis  
or est il qu( )**aujourd( )huy dernier** du  
mois de **decembre mil six cens soixante**  
**quinze** avant midy regnant louis et.<sup>a</sup>  
pardevant moy notaire dans ma maison  
**a villemur** et.<sup>a</sup> establis en( )leurs  
personnes la susdicte **ysabeau daxea**  
**veuve** dudict **jean seigne** habitante dud(it)  
villemur d( )une part & ledict }astier[

.....

**gabriel astier maistre chirurgien** de ladicte  
ville d( )autre lesquelles parties de( )gre  
soubz reciproques stipullations et accepta(ti)ons  
entr eux intervenues ont dict et declare que  
le narré ci dessus est certain et veritable  
& en executant icelluy ladicte daxea  
tout dol et fraude cessant, a faicte et faict  
vente cession et( )transport perpetuel audict  
astier ce acceptant scavoir est d **une maison**  
qu( )elle a scize dans l( )enclos de la presant ville  
**rue droicte de porte saint jean** de la contenance  
de douze cannes carrees ou environ et toute lad(ite)  
maison comme la piece terre et vigne sy apres  
declaré en corps avec son plus ou moings  
sans aucune rezervation confrontant de( )levant  
avec ladicte rue d un coste maison de jean  
hugonenc du dernier le fleuve de tarn carreiron  
de service entre( )deux et d autre coste avec  
maison de anthoine lavernhe plus d une  
piece de terre et vigne joignant scize dans  
le( )vignoble de ceste ville **terroir** appelé  
**de ferrie** de( )la contenance d une esminé ou  
environ confrontant du levant terre de anthoinette  
barreze midy chemin de service couchant vigne  
de magdelaine daxea et de septentrion le grand  
chemin tendant de( )villemur a la forest royalle  
& autres confrontations legitimes sy de plus  
vrayes et meilheures y en a avec leurs entrees  
yssues passages servitudes droitz et appartenances  
anciennes et accoustumees sans soy rien  
rezerver ny rettenir soubz l( )oblie deue au  
roy seigneur vicomte de villemur & la  
tailhe royal franchises d autres subcides  
et quittes des arreirages de l( )un et de( )l( )autre  
ensemble de tous debtes et ypotheques  
jusqu'a maintenant, pour par ledict

.....

cxliii.

astier dors en avant en jouir faire et dispozer  
a ses plaisirs et volontes luy faisant lad(ite)  
cente pour le prix et somme de huict cens  
cinquante livres t(ournoi)z qu( )est pour ladite maison  
cinq cens cinquante livres et la dicte piece de  
terre et vigne trois cens livres revenant a( )la  
susdicte de huict cens cinquante livres &  
avec celle de cent cinquante livres que led(it)  
astier accorde avoir ci devant receue de ladicte  
daxea sa belle mere comme est dict au narré  
a la susdicte de mil livres de l( )entiere constitution  
de laquelle / au moyen de ce/ ledict astier se contente en a quitté  
et quitte ladicte daxea sad(ite) belle mere promis  
et promet qu( )il ne luy en sera rien plus  
demande a( )l( )advenir directemant ny indirectemant  
& a consanty et consant a la cancellation  
et rezollution desditz pactes de mariage  
en ce que portent debte tant s(e)ullemant au  
surplus dem(e)urant en leur force et( )vertu  
sy a ledict astier recogneu et assigne recognoist  
et assigne la dicte somme de cent cinquante  
livres par luy cy devant receue ensemble ]le(-)prix[  
lesdictes maison et piece terre et vigne ci dessus  
vandues aulx **enfants qu( )il a en vie procrés**  
**de son mariage avec ladicte feue de seigne**  
sa femme sur tous et chacuns ses biens  
presans et advenir pour luy estre randus  
et restitués ou autres a quy il appartiendra  
le cas y escheant avec le droict d augmant  
suivant et conformemant ausd(its) pactes de  
mariage moyenant quoy ladicte daxea  
s( )est contentée du pris entier de ceste dicte vente  
et en a( )quitté et quitte ledict astier /promis et promet/ qu( )il né luy  
en sera aussy rien plus demande ny sur lesd(its)

.....  
biens vandus ains en cas iceux seroict de plus  
grande valleur de presant ou a( )l( )advenir la luy  
a donnéé et donne ores excedat outre moitie du  
juste prix par donation faite entre vifs  
et a jamais yrrevocable s( )en est dessaisye et devestue  
et en a investu et mis en possession ledict astier  
par le bail de ce contract avec promesse de luy  
en porter plaine esviction et( )garentie envers et  
contre tous en jugemant et de hors au petittoire  
et au possessoire. et parce que **ladicte maison**  
**n( )est pas tout a( )faict logeable** et qu( )il convient  
d( )y faire de repparations les parties ont  
convenu qu( )il sera procedé a la veriffication

de l( )estat d icelle par bernard terrassier  
et jean boulous maistre(s) chapentiers habitans  
de villemur qu( )ils ont a ces( )fins nommes  
et respectivement accordes ausquels ont donné  
et donnent plain pouvoir de ce faire et d( )en  
remettre leur relation devers moy dict no(tai)re  
pour y recourir et servir le cas y escheant,  
declarant ladicte daxe que dors et desia  
**ledict astier a faict faire a noeuf a( )lad(ite)  
maison a ses fraix et despans un degré  
de bois pour monter a la salle haute**  
de( )lad(ite) maison pour porter icelluy degré /y/ auroit  
faict mettre et poser un poutre bois de chaisne,  
et d(a)autant que **ledict astier a faict  
dessain de s en aller en la ville d uzès  
lieu de sa naissance pour y rester quelque  
temps** & que occasion de ce il est obligé  
de laisser en ceste ville **margueritte et  
ysabeau de astier ses filhes** et de( )lad(ite)  
feue de seigne qui sont **en bas aage**/  
parties ont convenu et arresté que ladite  
daxe promet et se charge de loger

.....  
cxliiii.

nourrir vestir et entreteni ches elle de toutes  
choses requises et( )necessaires lesd(ites) margueritte  
et ysabeau astier ses petites filhes durant et  
pandant le temps et espace d une annee prochaine  
a compter des huy moyenant le dellaissemant de la  
jouissance que ledict astier luy faict presentemant de lad(ite)  
maison et piece de terre et vigne pour en jouir  
et faire les fruitz et revenus siens pendant  
ladite anné a( )la charge d( )en payer les tailhes  
et rentes et d( )en tenir quitte et descharge ledict  
astier, lequel sera tenu passé la susdicte  
annee s il dezire que ladite daxe sad(ite) belle  
mere continue de faire ladicte nourriture  
de luy payer outre et par dessus lad(ite) jouissance  
de bien la somme de vingt livres chaucune  
anné ce que ladite daxe offre de faire  
aux susdites conditions durant et pandant  
le temps et espace de trois annees tant  
s(e)ullemant, et a( )tenir ce dessus ainsy  
stipule par les parties icelles chacune pour( )ce  
qui la conserne ont obliges tous leurs  
biens presans et advenir mesmes ladite  
daxe au velleien introudit en faveur  
des femmes que luy a( )este explique par  
moi dict no(tai)re qu( )ont soubzmis aux rigueurs

de justice avec les renonciations requizes  
et l( )ont jure presans anthoine lavernhe  
et jean bousquet marchans d(e )villemur  
signes avec led(it) astier lad(ite) daxea ne scait  
& moi pierre custos no(tai)re aud(it) villemur quy  
ay declare estre creantier de lad(ite) daxea  
et n( )entendre en rien me prejudicier.

Astier    Lavernhe    Bousquet

Custos, not(air)e r.(oyal)

© jchr - 6 avril 2024